

Association

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Compagnie Golema

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- 1) **Permettre à des professionnel-le-s de s'investir dans des projets de création de spectacle vivant et d'ateliers à l'attention d'amateurs-trices ou de professionne-le-s au travers de toute pratique artistique : chant, théâtre, musique, danse, peinture...**

L'intention de ces projets est de créer des espaces où les traces de ce qui nous habite en profondeur (nous : participants & professionnels) puissent s'exprimer, émerger dans la conscience, et permettre une transformation de notre humanité et de notre présence au monde.

Le public ne sera pas considéré comme simple spectateur-trice, mais est invité aussi à entrer lui-même en questionnement.

- 2) **Rassembler les fonds pour permettre la mise en place des ateliers de recherche, création de spectacle vivant, documentation du travail effectué.**
- 3) **Organisation d'événements culturels : festivals, spectacles, concerts, itinérances...**
- 4) **Organisation de stages et formations**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :MJC Espaly Auguste Aymard,
22/23 avenue de la Mairie,
43000 Espaly Saint Marcel.
Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales se reconnaissant dans l'objet de l'association tel que défini dans l'article 2, celles-ci doivent être à jour de leurs cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale. La qualité de membre s'acquière sur décision de l'Assemblée Générale, laquelle, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

- Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement d'apporter une aide substantielle quant à la réalisation de l'objet de l'association. Ils-elles sont bénévoles. Ils-elles ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.
- Sont **structures partenaires** : Les personnes morales (écoles, associations, coopératives, entreprises, ...) qui souhaitent soutenir l'action de l'association. Elles peuvent être bénévoles et/ou prestataires. Elles ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

- Sont **contributeurs-trices, donateurs-trices ou sympathisant-e-s** ceux et celles qui manifestent un attachement à la cause de l'association à travers un versement financier ou un service ponctuel, ou en étant usagers des ateliers. Ils-elles ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – La Collégiale

L'association est dirigée par une Collégiale de 2 membres minimum (et 9 maximum), qui se désignent pour 1 an minimum approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Les membres peuvent se représenter, approuvés par l'AG.

En cas de vacance, la Collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG.

La Collégiale se réunit au besoin, mais au minimum chaque trimestre, à chaque saison. **La collégiale a pour prérogative, l'administration et la gestion de l'ensemble des activités de l'association. Elle veille à ce que les projets proposés rentrent dans le cadre développé dans l'article 2 (objet) et à la charte, signée par tous. Elle s'organise en interne pour le partage des tâches liées à la gestion.**

Les décisions sont prises au consensus. Les pouvoirs de la Collégiale d'administration sont ceux prévus par les textes législatifs et réglementaires et/ou ceux délégués par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 -ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction aucune. Les hommes et les femmes ont un égal droit d'accès aux instances dirigeantes. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique ou une confession.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) La radiation peut être prononcée par l'AG pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant l'assemblée ou par écrit. La décision de l'AG ne peut faire objet de recours.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, coopératives, unions ou regroupements par décision de la Collégiale, approuvée par l'AG.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- le produit des activités lié à l'objet de l'association
- la rémunération des prestations
- les subventions des collectivités publiques (Commune, Conseil Départemental, Communauté de Commune, Conseil Régional) de l'État et de l'Europe
- les dons privés
- la valorisation des mises à disposition de personnes, locaux, matériel
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Collégiale par écrit.

La Collégiale expose l'activité de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles par les membres. Les décisions sont prises par consensus. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants de la Collégiale.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un membre inscrit, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à l'unanimité.


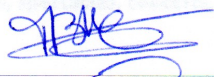
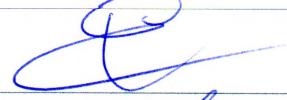


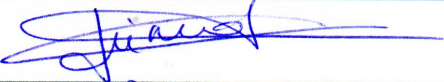
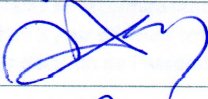
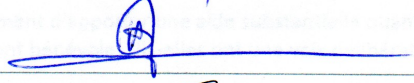
ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la Collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les tâches liées à la gestion administrative, la coordination et la communication peuvent faire l'objet d'une rémunération dont les montants seront décidés par accord de la Collégiale.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait au Puy en Velay, le 26 juin 2022 »

Noms des membres de la Collégiale :	Signatures :
Abraham Fenja, Espaly Saint Marcel	
Bertrand Myriam, St Privat du Dragon	
Duparc-Bauland Elisabeth, Espaly Saint Marcel	
Fromentin Flora, Le Puy en Velay	
Gat Michelle, Montusclat	
Girard Marie-Jo, Le Puy en Velay	
Michel Marika, Le Puy en Velay	
Millardet Helène, Le Puy en Velay	
Rideau Véronique, Vergezac	